

**ENTENTE GENERALE POUR  
L'EXPLOITATION DU PARC RÉGIONAL  
DU LAC TAUREAU**

**ENTRE**

Le ministre des Ressources naturelles, M. François Gendron, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, M. Jean-François Simard, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, M. Richard Legendre et la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, M<sup>me</sup> Monique L. Bégin, *pour et au nom du gouvernement du Québec*;

Ci-après nommés « **les ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec** »;

**ET**

La Municipalité régionale de comté de Matawinie corporation légalement constituée, ayant son siège au 3184, 1<sup>re</sup> Avenue, Rawdon, représentée par M. Daniel Brazeau, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 18 février 2003 et portant le numéro CM-32-2003;

Ci-après nommée « **la MRC** ».

## PRÉAMBULE

**Attendu que** le gouvernement du Québec entend favoriser la création de parcs régionaux sur les terres du domaine de l'État;

**Attendu que** le gouvernement du Québec a adopté à cet effet un « *Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux* »;

**Attendu que** la MRC a adopté le règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau conformément à l'article 688 du *Code municipal* du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 102 du chapitre 37 et l'article 119 du chapitre 68 des lois de 2002, et que cet emplacement est situé dans sa totalité sur les terres du domaine de l'État;

**Attendu que** la MRC a inscrit le parc régional dans son schéma d'aménagement;

**Attendu qu'un** tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'exploiter le parc régional avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre;

**Attendu que** le territoire du parc régional a une vocation récréotouristique dominante et que l'utilisation de toutes les ressources naturelles sur une base multifonctionnelle est possible;

**Attendu que** l'application de modalités particulières de gestion des terres et des ressources naturelles adaptées à l'exploitation du parc régional est possible une fois celles-ci convenues avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés;

**Attendu que** la MRC a adopté, conformément au cadre de référence gouvernemental, un plan provisoire d'aménagement et de gestion réalisé en collaboration avec les intervenants intéressés;

**Attendu que** la MRC a adopté une résolution désignant son représentant autorisé à signer la présente entente.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. Interprétation

**Plan d'aménagement et de gestion** : document de planification visant l'ensemble du territoire du parc régional identifiant les affectations du sol et énonçant les orientations et les objectifs de développement récréotouristique incluant les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 688.2 du Code municipal du Québec, les zones de récréation principale et extensive ainsi que les sites ponctuels d'aménagement récréotouristique.

### 2. Objet

Par la création de parcs régionaux, le gouvernement entend favoriser, sur une base permanente, la mise en valeur d'espaces naturels dotés d'un potentiel récréatif reconnu en région, tout en assurant une utilisation harmonieuse des terres du domaine de l'État, des ressources naturelles qu'elles supportent, qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales, et des ressources culturelles, et ce, dans une perspective de développement durable.

Aussi, la présente entente a pour objet de permettre l'exploitation par la MRC d'un parc régional sur le territoire décrit au point 3, reconnu en région comme ayant une vocation récréotouristique dominante et sujet aux modalités ci-après définies. Les ministères gestionnaires du territoire et des ressources conservent leur pouvoir de gestion à l'intérieur du parc régional mais peuvent conclure des ententes spécifiques de délégation.

### 3. Territoire désigné

La présente entente s'applique aux terres du domaine de l'État décrites à l'annexe I. Les limites officielles seront celles mentionnées dans la description technique accompagnée de plans préparés par l'arpenteur-géomètre mandaté par la MRC, conformément aux instructions et déposés aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec. Le domaine hydrique de l'État compris à l'intérieur des limites du parc fait partie intégrante du territoire désigné.

### 4. Engagements des parties

#### 4.1 MRC

La MRC s'engage à :

- 1° respecter les droits consentis par le gouvernement à des tiers;
- 2° respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le ministre des Ressources naturelles dans le traitement d'un dossier autochtone. Nonobstant les consultations effectuées dans le cadre du Plan régional de développement du territoire public de Lanaudière, il y aurait intérêt à consulter les Atikamekw pour connaître leurs préoccupations;
- 3° respecter les lois, les règlements ou les décrets gouvernementaux;
- 4° concernant le plan d'aménagement et de gestion du parc régional :
  - réviser le plan provisoire d'aménagement et de gestion modifié, daté de janvier 2003, afin de respecter les exigences particulières

suivantes :

- s'engage à signer une entente substantiellement conforme à l'Entente particulière sur des traitements sylvicoles adaptés au contexte du parc régional du Lac Taureau annexée à la présente entente.
  - soumettre aux ministères et à la Société de la faune et des parcs du Québec, préalablement à son adoption, dans un délai de douze (12) mois, le plan d'aménagement et de gestion pour approbation quant à sa conformité par rapport aux exigences particulières énoncées ci-dessus et aux autres dispositions inscrites aux présentes;
  - adopter le plan d'aménagement et de gestion, le respecter et réaliser les actions, les travaux et les aménagements en conformité avec celui-ci;
  - informer les ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec de toute modification apportée au plan d'aménagement et de gestion et soumettre à leur attention celles ayant des incidences sur les modalités de gestion des terres et des ressources naturelles pour approbation quant à leur conformité par rapport aux dispositions inscrites aux présentes;
- 5° obtenir les permis et les autorisations nécessaires pour la réalisation du plan d'aménagement et de gestion du parc régional;
- 6° concernant la réglementation :
- s'assurer que les règlements visant la protection, la conservation et l'exploitation du parc régional qu'elle adoptera conformément à l'article 688.2 du Code municipal du Québec n'aient pas pour effet de :
    - limiter ou interdire l'accessibilité aux activités fauniques;
    - limiter ou interdire l'accessibilité aux activités forestières;
    - limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources minérales;
    - limiter ou interdire l'accessibilité aux forces hydrauliques;
    - limiter ou interdire l'accessibilité pour l'entretien des installations et des équipements électriques et de télécommunication;
    - imposer un droit d'accès aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc régional aux fins de leur travail ou pour se rendre à leur propriété ou à leur résidence principale ou de villégiature;
  - transmettre, pour avis, aux ministères et à la Société de la faune et des parcs du Québec, préalablement à son adoption, tout projet de règlement prévu à l'article 688.2 du *Code municipal du Québec*;
  - ne pas appliquer à tout plan d'eau dont le lit fait partie du domaine de l'État les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 688.2 du *Code municipal du Québec*;
- 7° participer au comité de suivi conformément aux modalités prévues au point 4.4, paragraphe 1°;
- 8° demander les instructions au Bureau de l'arpenteur général du Québec pour tout arpentage que la MRC jugera nécessaire ou qu'elle devra réaliser en cas de litige concernant les limites du parc une fois celui-ci créé; le cas échéant, l'arpentage sera aux frais de la MRC;
- 9° faire rapport annuellement au ministère des Affaires municipales et de la

Métropole et au comité de suivi de ses activités et de l'utilisation des sommes perçues dans le cadre de l'exploitation du parc régional (la teneur de ce rapport sera définie par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en collaboration avec les ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec).

#### **4.2 Ministères et Société de la faune et des parcs du Québec**

Les ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec s'engagent à :

- 1° discuter, sur demande de la MRC, de modalités particulières de gestion et d'utilisation des terres, des ressources naturelles et des ressources culturelles et de protection du milieu naturel requises pour l'exploitation du parc régional dans la zone de récréation principale et, le cas échéant, pour des sites ponctuels dans la zone de récréation extensive;
- 2° informer les titulaires de droits fonciers, fauniques, forestiers, miniers, énergétiques et hydrauliques ou de tout autre droit de la création du parc régional et, le cas échéant, des modalités particulières s'y appliquant;
- 3° consulter la MRC avant d'entreprendre tous travaux majeurs, d'émettre de nouveaux droits ou de conclure toute entente avec des tiers sur le territoire désigné du parc régional, sauf pour l'émission de claims émis en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1);
- 4° émettre, sur la base du plan d'aménagement et de gestion, les autorisations et les droits nécessaires à l'exploitation du parc régional, et ce, conformément aux règles en vigueur;
- 5° transmettre à la MRC les approbations ou les avis prévus aux paragraphes 3° et 5° du point 4.1, selon les dispositions énoncées au point 7.2;
- 6° participer au comité de suivi selon les modalités prévues au paragraphe 1° du point 4.4.

#### **4.3 Engagements particuliers du ministère des Ressources naturelles**

Le ministère des Ressources naturelles s'engage à :

- 1° inscrire au Plan d'affectation du territoire public le territoire désigné du parc régional et décrit selon les modalités du point 3;
- 2° déléguer, aux conditions qu'il détermine, en faveur de la MRC, la gestion foncière des terres du domaine de l'État, qui sont situées dans la zone de récréation principale identifiée au plan d'aménagement et de gestion adopté;
- 3° consentir un droit ou déléguer aux conditions qu'il détermine la gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur de la MRC pour des sites ponctuels identifiés au plan d'aménagement et de gestion adopté et en fonction des usages inscrits à ce plan;
- 4° autoriser la réalisation de traitements sylvicoles adaptés au contexte du parc régional, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, du *Règlement sur les redevances forestières* (édicte par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes), et des Instructions relatives à ce règlement. Les crédits nécessaires à ces traitements sylvicoles seront attribués à l'intérieur de l'enveloppe régionale des crédits prévus pour la

réalisation de la stratégie sylvicole définie au plan général d'aménagement forestier (PGAF). Ces mesures seront incluses dans une Entente particulière sur des traitements sylvicoles adaptés au contexte du parc régional du Lac Taureau substantiellement conforme à celle en annexe II, laquelle sera signée ultérieurement.

#### **4.4 Engagements particuliers du ministère des Affaires municipales et de la Métropole**

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole s'engage à :

- 1° mettre sur pied et coordonner un comité de suivi composé des représentants régionaux de chacun des ministères et de la Société de la faune et des parcs du Québec et des représentants de la MRC, ayant pour mandat d'assurer :
  - l'application des différentes dispositions prévues à la présente entente;
  - l'harmonisation interministérielle nécessaire à l'application de la présente entente;
  - le suivi et l'évaluation des résultats de la mise en valeur du parc régional en fonction des objectifs poursuivis;
- 2° convoquer le comité de suivi au moins une fois l'an ou à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- 3° agir ultimement à titre de conciliateur en cas de litige entre les ministères, la Société de la faune et des parcs du Québec et la MRC;
- 4° transmettre aux ministères et aux organismes concernés, dans les quinze (15) jours de leur réception, les demandes ou les documents transmis par la MRC relatifs à la révision, à la modification ou à l'adoption du plan d'aménagement et de gestion ou ceux relatifs aux projets de règlements s'appliquant au territoire désigné.

### **5. Durée et renouvellement**

- 5.1 L'entente a une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature.
- 5.2 À l'échéance, l'entente est renouvelée automatiquement pour la même durée qu'au point 5.1 à moins que des modifications ne soient convenues entre les parties trente (30) jours avant son échéance.
- 5.3 La MRC ou le ministère des Ressources naturelles peut aviser l'une ou l'autre des parties de son intention de ne pas renouveler l'entente, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant l'échéance de la présente entente.
- 5.4 La présente entente prend fin avant terme, aussitôt que la MRC cesse d'exploiter le parc régional.

### **6. Dispositions diverses**

- 6.1 Si la MRC ne respecte pas les conditions et les dispositions de la présente entente, le ministre concerné ou la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec peut exiger, par écrit, qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour corriger la situation dans un délai raisonnable qu'il impose. De plus, il informe les représentants

gouvernementaux du comité de suivi de cette action. À défaut, le ministre concerné ou la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec pourra demander au ministre des Ressources naturelles de révoquer, sans compensation, la présente entente, après avoir consulté les autres membres gouvernementaux signataires.

- 6.2** Le ministre des Ressources naturelles peut, en transmettant un avis à la MRC, modifier ou mettre fin à la présente entente avant échéance, pour des motifs d'intérêt public qu'il invoque ou qu'un autre membre gouvernemental signataire invoque ou pour toute autre fin décrétée par le gouvernement. Dans un tel cas, si la MRC subit un réel préjudice, celle-ci est compensée pour les améliorations qu'elle aura apportées sur le territoire désigné sans aide gouvernementale, sans compensation ni indemnité, et pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

Le ministre des Ressources naturelles informe les représentants gouvernementaux du comité de suivi de cette situation avant la transmission de l'avis précité.

- 6.3** Les sommes perçues par la MRC dans le cadre de l'exploitation du parc régional devront être utilisées exclusivement pour l'administration, l'entretien des installations et la mise en valeur du territoire du parc régional.

## **7. Mise en œuvre**

- 7.1** Chacun des ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec pourront convenir avec la MRC des ententes sectorielles complémentaires à la présente entente et informeront le comité de suivi de la nature et du contenu de ces ententes sectorielles.

- 7.2** Pour les approbations ou les avis prévus aux paragraphes 3° et 5° du point 4.1, la MRC doit soumettre, par écrit, sa demande, avec toutes les pièces requises, au ministère des Affaires municipales et de la Métropole lequel agit à titre d'interlocuteur gouvernemental. Ce ministère dispose de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande et des pièces requises pour consulter les ministères et les organismes gouvernementaux concernés et formuler à la MRC l'avis gouvernemental demandé ou accorder l'approbation requise.

## **8. Communication entre les parties**

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour les ministères :

*Raymond Lynch*  
*Délégué régional*  
*Ministère des Affaires municipales et de la Métropole*  
*3, Complexe Desjardins, 26<sup>e</sup> étage*  
*C. P. 185*  
*Montréal (Québec) H5B 1B3*

Pour la MRC:

*Daniel Brazeau*  
*Préfet*  
*MRC de Matawinie*  
*3184, 1<sup>er</sup> Avenue*  
*Rawdon (Québec) J0K 1S0*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

\_\_\_\_\_  
*Daniel Brazeau*  
*Préfet de la MRC de Matawinie*

*Date :* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*François Gendron*  
*Ministre des Ressources naturelles*

*Date :* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*André Boisclair*  
*Ministre d'État aux Affaires municipales*  
*à*  
*et à la Métropole, à l'Environnement et à*  
*l'Eau et ministre des Affaires municipales*  
*et de la Métropole et ministre de*  
*l'Environnement*

*Date :* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Jean-François Simard*  
*Ministre délégué à l'Environnement et*  
*l'Eau*

*Date :* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Richard Legendre*  
*Ministre responsable de la Faune et des*  
*Parcs*

*Date :* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Monique L. Bégin*  
*Présidente directrice générale de la*  
*Société de la faune et des parcs du*  
*Québec*

*Date :* \_\_\_\_\_



## **ANNEXE I**

*(La description du territoire du parc régional doit comprendre un plan et une description technique préparés par un arpenteur-géomètre mandaté et payé par la MRC. Celui-ci devra demander des instructions au Bureau de l'arpenteur général du ministère des Ressources naturelles avant de rédiger ces documents qui seront déposés aux archives des arpentages.*

*Les documents seront préparés en référence à l'arpentage primitif et comprendront une description du périmètre du parc régional et des zones de récréation principale et extensive et des sites ponctuels d'aménagement récréotouristique ainsi qu'une énumération des lots et parties de lots publics situés à l'intérieur du périmètre. Le plan sera dressé sur un fonds de carte topographique à l'échelle 1/20 000 ou à une plus grande échelle.)*

## **ANNEXE II**

*« Entente particulière sur des traitements sylvicoles adaptés au contexte du parc régional du Lac Taureau »*

## ANNEXE II

### ENTENTE PARTICULIÈRE SUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADAPTÉS AU CONTEXTE DU PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU

#### ENTRE

Le ministre des Ressources naturelles, M. François Gendron, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Ci-après nommé « **Le Ministre** »;

#### ET

La Municipalité régionale de comté de Matawinie, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 3184, 1<sup>ière</sup> avenue, Rawdon, Québec, représentée par M. Daniel Brazeau, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 18 février 2003 et portant le numéro CM-32-2003;

Ci-après nommée « **la MRC** »;

#### ET

La compagnie Louisiana-Pacific Canada, division Québec, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1 Place Ville-Marie, bureau 3415, Montréal, représentée par \_\_\_\_\_.; en vertu d'une procuration à cet effet et agissant à titre de bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et de mandataire de gestion pour l'aire commune 062-02;

Ci-après nommée « **La compagnie Louisiana-Pacific Canada, division Québec** »;

#### ET

Les compagnies Guy Baril et fils inc., Industries manufacturières Mégantic inc., La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée (Shawinigan), Les Bois Dumais inc., Les Industries Légaré (1998) inc., Portes & Fenêtres Yvon Bordeleau & Fils inc., Scierie Benoît Mailloux inc., Scierie Desroches et Frères inc., Scierie Rivest inc. et Simon Lussier Ltée, toutes bénéficiaires de CAAF de l'aire commune 062-02 et pouvant agir à titre de mandataire de gestion;

Ci-après nommées « **Les compagnies** ».

## **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a signé avec le gouvernement du Québec une entente générale pour l'exploitation du parc régional du Lac Taureau;

ATTENDU QUE cette entente générale prévoit un engagement du ministre à conclure une entente particulière sur des traitements sylvicoles adaptés au contexte du parc régional du Lac Taureau;

ATTENDU QUE le ministre a rendu public, en décembre 2002, le nouveau découpage territorial qui fait en sorte de subdiviser le territoire du parc régional du Lac Taureau, actuellement compris à l'intérieur de l'aire commune 062-02, en deux unités d'aménagement, soit : 62-51 couvrant la partie sud du parc et 62-52 couvrant la partie nord du parc;

ATTENDU QUE les signataires ont convenu que la présente entente s'appliquera sur l'ensemble de la superficie faisant l'objet du parc régional, même si celle-ci est partagée entre deux unités d'aménagement;

ATTENDU QUE la compagnie Louisiana-Pacific Canada, division Québec est mandataire de gestion de l'aire commune 062-02 et est responsable à ce titre de la planification des traitements sylvicoles indiqués en annexe adaptés au contexte du parc régional du Lac Taureau;

ATTENDU QUE la compagnie Louisiana-Pacific Canada, division Québec pourrait réaliser ces traitements sylvicoles indiqués en annexe;

ATTENDU QUE les compagnies bénéficiaires de CAAF dans l'aire commune 062-02 pourraient également être appelées, individuellement ou collectivement, à agir à titre de mandataire de gestion ou à réaliser lesdits traitements sylvicoles dans ledit territoire;

ATTENDU QUE les signataires ont convenu que la présente entente particulière s'applique à un territoire différent de l'entente générale, soit sur le territoire désigné à la carte annexée à la présente délimité entre la cote maximale du réservoir et la ligne de crête;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. ENGAGEMENTS DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES :**

1. Discuter, à la demande de la MRC, de modalités particulières d'intervention requises pour l'aménagement forestier du parc régional.
2. Informer les bénéficiaires de droits forestiers concernés par la création du parc régional des modalités particulières s'y appliquant.
3. Tenir compte des modalités particulières décrites à l'annexe 1, dans l'analyse et l'approbation des plans et rapports d'aménagement forestier touchant le territoire faisant l'objet de la présente entente.
4. Autoriser, à titre de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de CAAF, les traitements sylvicoles réalisés en fonction des modalités particulières prévues au tableau en annexe conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts, du Règlement sur les redevances forestières et des instructions relatives à ce règlement, visant la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Ces crédits pourront être accordés par le ministère des Ressources naturelles dans la mesure où les traitements sylvicoles réalisés en fonction des modalités particulières prévues au tableau en annexe respecteront les instructions relatives à l'application du Règlement sur les redevances forestières. Notamment la coupe par bandes dans les peuplements ou superficies destinés à la production prioritaires des peupliers sera admissible en paiement des droits. Les crédits nécessaires à ces traitements sylvicoles seront attribués à l'intérieur de l'enveloppe régionale des crédits prévus pour la réalisation de la stratégie sylvicole proposée au plan général d'aménagement forestier (PGAF).

La valeur admissible en paiement des droits accordée par le ministère des Ressources naturelles sera celle indiquée dans le Règlement sur les redevances forestières.

5. Approuver, pour le plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) 2000-2005, les traitements sylvicoles visant ces objectifs et planifiés en fonction de la présente entente ; en conséquence, les traitements sylvicoles qui y sont prévus pourront être acceptés en paiement des droits selon les dispositions de l'article 4.
6. Pour les prochaines programmations quinquennales du plan général, autoriser les traitements sylvicoles prévus au tableau en annexe ou des traitements sylvicoles visant les mêmes objectifs, dans la mesure où l'entente générale est reconduite. Le ministre se réserve toutefois le droit de limiter les superficies de travaux autorisés en fonction des objectifs préalablement convenus entre les parties.

De plus, les traitements sylvicoles devront avoir fait l'objet d'une entente entre les bénéficiaires de CAAF et la MRC et avoir été présentés, dans les délais prescrits, pour inclusion, dans la programmation du plan général d'aménagement forestier (PGAF). Des dispositions seront prises afin que le tableau en annexe se traduise dans les deux unités d'aménagement visées par la présente entente.

## **2. ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE LOUISIANA-PACIFIC CANADA, DIVISION QUÉBEC :**

Dans le territoire faisant l'objet de la présente entente, tant que Louisiana-Pacific Canada, division Québec assumera la responsabilité de mandataire de gestion, elle devra exercer ses tâches en fonction des modalités particulières décrites à l'annexe 1. De même, si Louisiana-Pacific, division Québec agit à titre d'exécutant, elle devra réaliser les traitements sylvicoles en fonction des modalités particulières décrites dans le tableau en annexe.

## **3. ENGAGEMENTS DES COMPAGNIES :**

Dans le territoire faisant l'objet de la présente entente, dans l'éventualité où une des compagnies assume la responsabilité de mandataire de gestion, elle devra exercer ses tâches en fonction des modalités particulières décrites dans le tableau en annexe. De même, si l'une des compagnies agit à titre d'exécutant, elle devra réaliser les traitements sylvicoles en fonction des modalités particulières décrites dans le tableau en annexe.

## **4. ENGAGEMENTS DE LA MRC DE MATAWINIE :**

1. Discuter avec le représentant du ministre, la compagnie Louisiana-Pacific Canada, division Québec et les compagnies, des modalités particulières d'intervention requises pour l'aménagement forestier du parc régional.
2. Considérer le plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) 2000-2005 et les traitements sylvicoles mentionnés dans le tableau en annexe conformes à la présente entente. La MRC de Matawinie se dit satisfaite de ces mesures et n'exigera pas de mesures supplémentaires au cours de la période couverte par le PQAF 2000-2005 et pour les périodes quinquennales suivantes dans la mesure où la présente entente est reconduite.
3. Participer à la préparation des prochains plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), tel que prévu à l'article 54 de la Loi sur les forêts, et appuyer le choix des traitements sylvicoles visant les objectifs prévus à la présente entente. La MRC accepte que les travaux autorisés à titre de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de CAAF puissent être limités.
4. Dégager le Ministère, la Compagnie Louisiana-Pacific Canada, division Québec et les compagnies des engagements pris à l'égard des mesures particulières prévues en vertu de la présente entente, advenant la non-reconduction de l'entente générale.

Dans ces circonstances, les demandes ultérieures de la MRC devraient être présentées dans le cadre de l'article 54 de la Loi sur les forêts qui oblige les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) à prendre en considération les intérêts et les préoccupations d'autres utilisateurs du territoire de l'unité d'aménagement et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier ou de toute autre procédure prévue par la Loi sur les forêts.

## **5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT :**

1. L'entente particulière a une durée de 5 ans à partir de la date de signature de l'entente générale et sera reconduite automatiquement avec la reconduction de l'entente générale.
2. L'entente particulière prendra fin au même moment que l'entente générale advenant que celle-ci n'est pas renouvelée ou prend fin avant terme.

**6. SIGNATURES**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

\_\_\_\_\_  
DANIEL BRAZEAU  
Préfet de la MRC de Matawinie

\_\_\_\_\_  
FRANÇOIS GENDRON  
Ministre des Ressources naturelles

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
La compagnie Louisiana-Pacific  
Canada, division Québec

\_\_\_\_\_  
Guy Baril et fils inc.

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Industries manufacturières Mégantic inc.

\_\_\_\_\_  
La Compagnie Commonwealth Plywood  
Ltée (Shawinigan)

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Les Bois Dumais inc.

\_\_\_\_\_  
Les Industries Légaré (1998) inc.

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

---

Portes & Fenêtres Yvon Bordeleau & Fils inc.

Date : \_\_\_\_\_

---

Scierie Benoît Mailloux inc.

Date : \_\_\_\_\_

---

Scierie Desroches et Frères inc.

Date : \_\_\_\_\_

---

Scierie Rivest inc.

Date : \_\_\_\_\_

---

Simon Lussier Ltée

Date : \_\_\_\_\_



## ANNEXE

### DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS PARTICULIÈRES PRÉVUS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

	Distance à partir de la cote maximale du réservoir Taureau <sup>1</sup>	Objectifs de protection retenus (protection visuelle à partir du lac)
<b>Premier plan</b>	Sans usage d'hébergement  0 à 60 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection maximale du paysage visuel</li> <li>• Gestion des bandes riveraines fondée sur les inventaires terrain réalisés dans le cadre des plans annuel d'intervention (PAIF) afin de donner priorité aux peuplements mûrs et susceptibles aux chablis ou à la tordeuse des bourgeons de l'épinette</li> </ul>
	Avec usage d'hébergement  0 à 100 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection maximale du paysage visuel</li> <li>• Gestion des bandes riveraines fondée sur les inventaires terrain réalisés dans le cadre des plans annuel d'intervention (PAIF) afin de donner priorité aux peuplements mûrs et susceptibles aux chablis ou à la tordeuse des bourgeons de l'épinette</li> <li>• Effort particulier pour éviter la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en utilisant tous les types de traitements alternatifs applicables et admissibles</li> <li>• Entente obligatoire entre les parties au cours du processus de planification comprenant le plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) et le plan annuel d'intervention (PAIF)</li> </ul>
<b>Second plan</b>	1 <sup>er</sup> plan à 500 m ou jusqu'à la ligne de crête si moins de 500 mètres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préoccupation importante du paysage visuel</li> <li>• Peuplements forestiers équiens <ul style="list-style-type: none"> <li>Paysages visibles <ul style="list-style-type: none"> <li>Entente de principe basée sur la récolte de ± 50 % de la surface présentée à l'échelle du secteur identifié au plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) par l'exécution de coupe par bandes ou de coupe en mosaïque avec une superficie maximale de 25 hectares d'un seul tenant</li> <li>Effort particulier pour adapter la forme des coupes au paysage</li> <li>Retour dans les bandes et mosaïques laissées debout lorsque la régénération aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres</li> </ul> </li> <li>Paysages non visibles <ul style="list-style-type: none"> <li>Application de la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) tel que prévu au Règlement sur les normes d'intervention des forêts du domaine de l'État (RNI)</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Peuplements forestiers inéquiens <ul style="list-style-type: none"> <li>Coupe partielle selon les traitements prévus au plan général d'aménagement forestier (PGAF)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Troisième plan</b>	500 m à la ligne de crête s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préoccupation du paysage visuel</li> <li>• Peuplements forestiers équiens <ul style="list-style-type: none"> <li>Paysages visibles <ul style="list-style-type: none"> <li>Exécution de coupe par bandes ou de coupe en mosaïque selon les superficies prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)</li> <li>Retour dans les bandes et mosaïques laissées debout lorsque la régénération a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres</li> </ul> </li> <li>Paysages non visibles <ul style="list-style-type: none"> <li>CPRS et application du R.N.I.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Peuplements forestiers inéquiens <ul style="list-style-type: none"> <li>Coupe partielle selon les traitements prévus au plan général d'aménagement forestier (PGAF)</li> </ul> </li> </ul>
	De la ligne de l'eau à la ligne de crête	Les travaux d'aménagement forestier non commerciaux prévus au plan général d'aménagement forestier (PGAF) et au manuel d'aménagement forestier pourront être réalisés sur tout le territoire du Parc sans aucune restriction.

Les usages d'hébergement sont ceux identifiés sur la carte jointe à la présente entente particulière